

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 46 - AOUT 2016
Recueil publié le 5 août 2016

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°46 -AOUT 2016

Recueil publié le 5 août 2016

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- Arrêté n°16-CAB-572 portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon.
- Arrêté n°16-CAB-574 accordant une dérogation à la société Puy du Fou International pour des prises de vues aériennes de nuit en zone peuplée au moyen d'aéronefs télépilotés
- Arrêté n°16-CAB-575 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du vendredi 12 août 2016 au samedi 13 août 2016 à l'occasion du spectacle pyrotechnique de La Tranche sur Mer (85360)
- Arrêté n°16-CAB-576 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du samedi 13 août 2016 au dimanche 14 août 2016 à l'occasion du spectacle pyrotechnique de Saint Jean de Monts (85160)
- Arrêté n°16-CAB-577 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du lundi 15 août 2016 au mardi 16 août 2016 à l'occasion du concert du groupe Hyphen Hyphen à Saint Gillcs Croix de Vic (85800)
- Arrêté n°16-CAB-578 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du mardi 16 août 2016 au mercredi 17 août 2016 à l'occasion du concert du groupe Hyphen Hyphen à Saint Jean de Monts (85160)
- Arrêté n°16-CAB-579 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du vendredi 26 août 2016 au samedi 27 août 2016 à l'occasion du spectacle pyrotechnique de Saint Hilaire de Riez (85270)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE N° 437 - 2016-DRLP.1 autorisant l'association « VENDEE SPORT AUTO » à organiser une course poursuite sur terre automobile le 28 août 2016 à THORIGNY sur le circuit sis au lieu dit «LA FAVRIE-LES CHAUMES»
- ARRETE N° 440-2016/DRLP.1 autorisant la société Amicale de chasse de BOURNEZEAU à organiser le 7 août 2016 une course de tracteurs tondeuses à BOURNEZEAU

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Arrêté n° 16 DRCTAJ - 405 portant nomination des membres de la Commission des Elus compétente en matière de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
- ARRETE N° 16 - DRCTAJ/2 -410 portant création de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée»

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- ARRETE N°134/SPS/16 autorisant l'association « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie », organisateur administratif et l'association « Club Vendée F1 », organisateur technique, à organiser le « 4ème rallye des Côtes de Lumière et le 2ème rallye des Côtes de Lumière VHC » le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016, sur les communes de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux

- Arrêté n°135/SPS/16 autorisant des courses cyclistes le dimanche 21 août 2016 sur la commune de Nieul le Dolent

- ARRETE n°136/SPS/16 autorisant des courses pédestres dénommées « Course des Ridins » le dimanche 28 août 2016 sur la commune de La Barre de Monts

- ARRETE n°138/SPS/16 autorisant une course pédestre dénommée « 10km Contre la Montre du Château d'Olonne » le dimanche 11 septembre 2016 sur la commune de Château d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°16-DDTM85-363 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRi) du Lay Aval

- ARRETE N°409/DDTM/DML/SRAMP/2016 portant approbation de la modification du plan de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne approuvé par l'arrêté N°487/DDTM/DML/SRAMP/2013 du 31 juillet 2013

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-416 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Bultière sur les communes de Chavagnes en Paillers et de la Boissière de Montaigu

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-417 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage du Graon sur les communes de Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-418 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de La Vouraie (ou de La Sillonnière) situé sur les communes de Bournezeau et de Saint Hilaire le Vouhis

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-419 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Pierre-Brune situé sur les communes de Mervent et de Vouvant

- Arrêté n°2016 - DDTM 85 - DML/SGDML-420 du 03 août 2016 portant autorisation de modifier le cahier des charges de la concession de la plage de Tanchet attribuée à la commune du Château d'Olonne par l'arrêté n°08-DDE-SMR-187 du 25 juin 2008 par un avenant n°3 avec mise à jour du plan d'aménagement de la plage pour les saisons 2016 à 2019.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté n° APDDPP-16-0184 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair Label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium (OMA 4,5 i : -)

- Arrêté Préfectoral N°APDDPP-16-0185 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

- Arrêté n°APDDPP-16-0186 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

- Arrêté n° APDDPP-16-0188 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair Label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

- ARRETE n°APDDPP-16-0190 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DETENANT UN ANIMAL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL de M. André LEFEUVRE, Administrateur des Finances publiques - adjoint, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de la Roche sur Yon

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

- ARRETE n°2016/102 réglementant la navigation à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisée le samedi 13 août 2016 sur la plage de la commune de Saint Jean de Monts (Vendée).

- ARRETE n°2016/103 réglementant la navigation à l'occasion du spectacle pyrotechnique organisée le vendredi 12 août 2016 sur la plage de la commune de La Tranche sur Mer (Vendée).

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

- DECISION N° 2015-31 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Georges GUILLARD, Directeur Adjoint Chargé des Services Financiers et à Madame Catherine FURIC, Directeur Adjoint Chargé du Contrôle de gestion et de la Contractualisation en cas d'absence et d'empêchement

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16-CAB-572

Portant ouverture à titre exceptionnel et momentané au trafic aérien international de l'aérodrome de La Roche sur Yon.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international, article 6 ;

Vu la réponse dérogatoire d'ouverture au trafic aérien international hors espace Schengen de l'aérodrome de La Roche sur Yon, définie par les instructions du Ministère de l'Intérieur en date du 10 avril 2014 ;

Vu la demande adressée le 27 juillet 2016, par laquelle la société Synair G.i.e, sise 16 rue de la Tour – CS10018 – 85150 La Mothe Achard, sollicite l'ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de La Roche sur Yon (85000), le vendredi 12 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes ;

Vu l'arrêté n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'aérodrome de La Roche sur Yon est exceptionnellement et momentanément ouvert au trafic aérien international hors espace Schengen.

L'équipage déclaré de l'aéronef utilisé Embraer EMB-505, immatriculé F-HMML, sera constitué de Monsieur Gilles Deduytsche, Commandant de Bord, né le 27 avril 1980, et de Monsieur Marc-Antoine Moriceau, Pilote, né le 7 mars 1986, tous deux de nationalité française.

Les passagers déclarés seront Monsieur Christian Péau, né le 24 janvier 1949, Madame Luciane Bulteau épouse Péau, née le 24 mars 1957, ainsi que Madame Emma Péau, née le 28 janvier 1995, tous les trois de nationalité française.

L'aéronef en question :

- décollera de La Roche sur Yon le vendredi 12 août 2016 à 10h00, et atterrira à l'aéroport de Londres Biggin Hill (Royaume-Uni) à 11h00 ;
- décollera de l'aéroport de Londres Biggin Hill (Royaume-Uni) le vendredi 12 août 2016 à 12h00 et atterrira à La Roche sur Yon à 13h00.

Article 2 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, Monsieur le Commandant du Centre National des Opérations Aériennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, au Directeur Interrégional des Douanes et au pétitionnaire.

Fait à La Roche sur Yon, le 01 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-CAB-574

**Accordant une dérogation à la société Puy du Fou International
pour des prises de vues aériennes de nuit en zone peuplée
au moyen d'aéronefs télépilotes**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande adressée le 29 juillet 2016 par Monsieur Guillaume Allaire, Directeur Général de la société Puy du Fou International, sise Le Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Épesses, en vue d'être autorisé à réaliser des prises des vues aériennes dans le cadre du spectacle de la Cinéscénie, au Grand Parc du Puy du Fou, sur la commune des Épesses (85590), de nuit et au moyen d'aéronefs non captifs télépilotes de type Neopter V2.0, du 13 avril 2016 au 30 septembre 2016 ;

Vu l'autorisation spécifique pour prise de vues aériennes de nuit en zone peuplée au moyen d'aéronefs télépilotes, référencée 16-146/Dsac/No/Oh, délivrée le 13 juillet 2016 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté n°16-DRCTAJ/2-61 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - La société Puy du Fou International, sise Le Puy du Fou – CS 70025 – 85590 Les Épesses, représentée par Monsieur Guillaume Allaire, est autorisée à réaliser des prises de vues aériennes, de nuit et au moyen d'aéronefs non captifs télépilotes.

Cette autorisation de survol, **accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2016**, est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- Lieu des opérations : Grand Parc du Puy du Fou – Les Épesses (annexe jointe) ;
- Type d'aéronefs : Pixiel Neopter V2.0, numéros de série NP1-02-2016-001 à NP1-02-2016-009, NP1-02-2016-11 à NP1-02-2016-15 et NP1-04-2016-016 à NP1-04-2016-018 ;
- Les télépilotes autorisés sont ceux figurant dans la dernière version du manuel d'activités particulières (Map) en vigueur.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect par celui-ci des conditions définies par les textes susvisés, des dispositions de la dernière version du manuel d'activités particulières, du dossier présenté et des conditions techniques spécifiques stipulées ci-après :

- les aéronefs précités seront exploités conformément à l'ensemble des conditions de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité applicables au scénario S3, à l'exception du § 2.7 relatif au dispositif de protection des tiers et du § 3.7.4 relatif à la zone d'exclusion des tiers ;
- un maximum de 15 Neopters V2.0 sont autorisés en vol simultanément ;
- la zone de vol ainsi que la zone d'exclusion des tiers correspondent à celles définies dans le manuel d'activités particulières, avec une distance minimale de 118 m entre la zone de vol et les gradins ;

- hauteur de vol maximale : 60 m ;
- vitesse maximale des Neopters limitée logiciellement à 7 m/s (25 km/h) ;
- vitesse de vent maximale : moyenne 25 km/h, rafales 30 km/h ;
- survol de toute personne interdit, sauf si ces personnes sont protégées dans les conditions définies dans le manuel d'activités particulières ;
- les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver dans la zone d'exclusion des tiers doivent signer une attestation stipulant qu'elles ont été informées des procédures à respecter en cas d'accident ;
- les vols doivent être effectués dans la Zone Réglementée Temporaire (Zrt) associée au site du Puy du Fou.

Article 3 – Cette dérogation est valide tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'autorisation spécifique et si cette dernière n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Elle impose l'obtention des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 – L'exploitant devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les vols objet de la présente dérogation, lors des spectacles aériens de nuit.

Article 5 – La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Puy du Fou International, et, pour information, au Maire des Épesses, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
 Vincent NIQUET

04 AOUT 2016



ANNEXE

Zone de vol des drones



Date des images satellite : 10/7/2015 46°53'30.69"N

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 16-CAB-574
du 04 AOUT 2016
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-CAB-575

**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du vendredi 12 août 2016 au samedi 13 août 2016
à l'occasion du spectacle pyrotechnique de La Tranche sur Mer (85360)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant la tenue du spectacle pyrotechnique prévu le vendredi 12 août 2016, sur la grande plage, sur la commune de La Tranche sur Mer (85360), à partir de 22h30, et pour lequel il est attendu environ 50 000 personnes ;

Considérant qu'en égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur ledit site, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant par ailleurs que des vols de service médical d'urgence par hélicoptère sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour du lieu de déroulement de ce rassemblement de personnes ;

Sur la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre du spectacle pyrotechnique prévu sur la commune de La Tranche sur Mer (85360), il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :

Limites latérales :

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

46°20'31.44"N - 1°26'2.18"W

De rayon de 1,5 km

Limites verticales :

De la surface à 150 mètres (500 pieds) au-dessus de la surface

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du vendredi 12 août 2016 à 18h00 au samedi 13 août 2016 à 05h00

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam),

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Maire de La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche sur Yon, le

05 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-CAB-576

**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du samedi 13 août 2016 au dimanche 14 août 2016
à l'occasion du spectacle pyrotechnique de Saint Jean de Monts (85160)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant la tenue du spectacle pyrotechnique prévu le samedi 13 août 2016, sur la plage, sur la commune de Saint Jean de Monts (85160), à partir de 22h30, lequel constitue un grand rassemblement de personnes ;

Considérant qu'eu égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur ledit site, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant par ailleurs que des vols de service médical d'urgence par hélicoptère sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour du lieu de déroulement de ce rassemblement de personnes ;

Sur la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre du spectacle pyrotechnique prévu sur la commune de Saint Jean de Monts (85160), **il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :**

Limites latérales :

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

46°46'54.00"N - 2° 04'05.00"W

De rayon de 1,5 km

Limites verticales :

De la surface à 150 mètres (500 pieds) au-dessus de la surface

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du samedi 13 août 2016 à 18h00 au dimanche 14 août 2016 à 05h00

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam),

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Maire de Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche sur Yon, le

05 AOUT 2016

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-CAB-577

**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du lundi 15 août 2016 au mardi 16 août 2016
à l'occasion du concert du groupe Hyphen Hyphen
à Saint Gilles Croix de Vie (85800)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant la tenue du concert du groupe Hyphen Hyphen prévu le lundi 15 août 2016, à l'esplanade du quai Garcie Ferrande, sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie (85800), à partir de 21h30, lequel constitue un grand rassemblement de personnes ;

Considérant qu'en égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur ledit site, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant par ailleurs que des vols de service médical d'urgence par hélicoptère sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour du lieu de déroulement de ce rassemblement de personnes ;

Sur la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre du concert du groupe Hyphen Hyphen prévu sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie (85800), **il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :**

Limites latérales :

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

46°41'57.00"N - 1°56'05.00"W

De rayon de 1,5 km

Limites verticales :

De la surface à 150 mètres (500 pieds) au-dessus de la surface

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du lundi 15 août 2016 à 18h00 au mardi 16 août 2016 à 05h00

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam),

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Maire de Saint Gilles Croix de Vie.

Fait à La Roche sur Yon, le

05 AOUT 2016

Le Préfet,
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-CAB-578

**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du mardi 16 août 2016 au mercredi 17 août 2016
à l'occasion du concert du groupe Hyphen Hyphen
à Saint Jean de Monts (85160)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant la tenue du concert du groupe Hyphen Hyphen prévu le mardi 16 août 2016, place de l'église, sur la commune de Saint Jean de Monts (85160), à partir de 21h30, lequel constitue un grand rassemblement de personnes ;

Considérant qu'en égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur ledit site, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant par ailleurs que des vols de service médical d'urgence par hélicoptère sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour du lieu de déroulement de ce rassemblement de personnes ;

Sur la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre du concert du groupe Hyphen Hyphen prévu sur la commune de Saint Jean de Monts (85160), **il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :**

Limites latérales :

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

46°47'36.26"N - 2°03'42.40"W

De rayon de 1,5 km

Limites verticales :

De la surface à 150 mètres (500 pieds) au-dessus de la surface

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du mardi 16 août 2016 à 18h00 au mercredi 17 août 2016 à 05h00

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam),

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Maire de Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche sur Yon, le

(Signature)
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

05 AOUT 2016



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-CAB-579

**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
du vendredi 26 août 2016 au samedi 27 août 2016
à l'occasion du spectacle pyrotechnique de Saint Hilaire de Riez (85270)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R.131-4 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

Considérant la tenue du spectacle pyrotechnique prévu le vendredi 26 août 2016, sur la grande plage de Sion, sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270), à partir de 22h00, lequel constitue un grand rassemblement de personnes ;

Considérant qu'eu égard à l'importance de la manifestation impliquant une forte concentration de personnes sur ledit site, il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant par ailleurs que des vols de service médical d'urgence par hélicoptère sont susceptibles d'intervenir ;

Considérant ainsi et, pour des impératifs de sécurité publique, qu'il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol sur et autour du lieu de déroulement de ce rassemblement de personnes ;

Sur la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} - Dans le cadre du spectacle pyrotechnique prévu sur la commune de Saint Hilaire de Riez (85270), il est créé à titre exceptionnel une zone d'interdiction temporaire de survol définie comme suit :

Limites latérales :

Cylindre centré sur le point de coordonnées :

46°42'55.00"N - 1°58'46.00"W

De rayon de 1,5 km

Limites verticales :

De la surface à 150 mètres (500 pieds) au-dessus de la surface

Dates et heures d'activation (UTC) :

Active du vendredi 26 août 2016 à 18h00 au samedi 27 août 2016 à 05h00

Conditions de pénétration :

Pénétration et circulation dans la zone interdites à tout aéronef à l'exception des aéronefs militaires, des aéronefs appartenant à l'État et exclusivement affectés à un service public ainsi que des aéronefs participant à une opération d'assistance et de sauvetage dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam),

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Maire de Saint Hilaire de Riez.

Fait à La Roche sur Yon, le

05 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

**ARRETE N° 437 – 2016-DRLP.1 autorisant
l'association « VENDEE SPORT AUTO »
à organiser une course poursuite sur terre automobile
le 28 août 2016 à THORIGNY
sur le circuit sis au lieu dit « LA FAVRIE-LES CHAUMES »**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu Le dossier présenté par l'association « **VENDEE SPORT AUTO** » (*M. CHAUVET Franck – 27 rue de la Fontaine – 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 28 août 2016 à THORIGNY une course poursuite sur terre automobile ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2013-DRLP.1/454 en date du 26 août 2013 concernant l'homologation de ce circuit ;

Vu l'arrêté n° 2016-0653 -DIRM-CIRCULATION en date du 28 juin 2016 portant réglementation temporaire de la circulation par interdiction de stationnement sur RD29 du PR 11 + 0415 au PR 12 commune de Thorigny hors agglomération et RD 36 du PR 43 + 0390 au PR 43 + 0640 commune de THORIGNY hors agglomération ; ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2016;

ARRETE

Article 1er - L'association « **VENDEE SPORT AUTO** », est autorisée à organiser le **28 août 2016 (de 8h à 20h)** une course poursuite sur terre automobile à **THORIGNY** sur le circuit sis au lieu-dit « *la favrie-les chaumes* ».

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs et les autorités municipales.

Le directeur de course, **M. Jacques SOULARD** ou le directeur adjoint **M. René ROUHAUD**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course **M Jacques SOULARD**, ou du directeur adjoint **M. René ROUHAUD** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, la course sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation, la nature de la compétition, le numéro de téléphone du directeur de course et les coordonnées GPS de la DZ.

Les numéros de téléphone du PC course seront :

06 70 94 26 86 – 06 64 50 33 73

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°2013-DRLP.1/454 du terrain en date du 26 août 2013 (copie ci-jointe).

Article 3 - La piste devra être entièrement clôturée par une barrière dans tous les endroits accessibles au public, y compris les parties en surplomb.

Cette barrière, fixée au sol de manière à prévenir son renversement possible sous la pression des spectateurs devra avoir une hauteur d'environ 1,30 mètre, afin d'éviter que ceux-ci ne puissent la franchir aisément.

Article 4 – **L'épreuve devra satisfaire au règlement édictée par la Fédération Française des Sports Automobiles.**

Article 5 - Conformément aux dispositions du règlement type de la course poursuite sur terre automobile, il y aura lieu de prévoir sur le terrain :

- un poste de chronométrage ou de pointage ;
- un poste de secours ;
- un poste d'incendie ;
- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel, se ravitailler en essence, et où ils trouveront les installations sanitaires nécessaires.

Le dispositif de secours à personnes prévu à l'arrêté d'homologation du circuit devra être activé pendant toute la durée de la compétition.

Article 6 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, cette voie devant être libre d'accès. Les véhicules devront être garés en îlots afin de faciliter l'accès des engins de secours.

Article 7 - Les activités impliquant l'emploi de feux nus devront être contrôlées, notamment en fonction des caractéristiques météorologiques et devront respecter la réglementation issue de l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012.

Article 8 - **L'autorisation de la course sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (PT/DEE), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de THORIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 437 – 2016/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 01 AOUT 2016


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°2013-DRLP.1/454

**Homologuant le circuit de course poursuite sur terre automobile
sis au lieu-dit « la Favrie-les Chaumes » à THORIGNY.**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'association « *Vendée Sport Auto* » (*M. Franck CHAUVET, 27 rue de la fontaine 85200 SAINT-MICHEL LE CLOUCQ*) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de course poursuite sur terre sis au lieu-dit "la Favrie-les Chaumes " à THORIGNY ;

Vu la notice descriptive du circuit ;

Vu les plans détaillés ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 21 août 2013 ;

ARRETE :

Article 1er - Le circuit situé au lieu-dit "la Favrie-les Chaumes" sur le territoire de la commune de THORIGNY est homologué sous le n°2013-DRLP.1/454 pour des épreuves, compétitions et manifestations de course poursuite sur terre automobile.

Cette homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions de course poursuite sur terre à la condition d'avoir reçu au préalable l'autorisation préfectorale. Aucun entraînement ne pourra avoir lieu en dehors de la compétition autorisée.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

A-CARACTERISTIQUES DE LA PISTE :

- Longueur....: 820 mètres
- Largeur minimale: 15 mètres

Les talus de 1m x 1m x 1m de la piste auto devront être confectionnés conformément au règlement de la Fédération française du sport automobile, c'est à dire taillés au droit.

Un muret de terre de 50cm sur 50 cm perpendiculaire au droit de la piste bordera celle-ci sur toute sa longueur.

Le nombre de concurrents autorisés lors des entraînements en même temps est limité à 15.

B-CLOTURE DU CIRCUIT :

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

C-ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

- le circuit
- le parc des concurrents
- le poste de chronométrage

D-MESURES GENERALES DE SECURITE :

Le circuit

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur;

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants;

Il conviendra de vérifier, le jour des épreuves, les fixations des barrières qui empêchent le public d'accéder à la piste.

E-MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS :

Secours incendie :

Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs;

Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course;

Deux extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs;

Un extincteur devra être installé dans la zone réservée aux spectateurs;

Une citerne d'eau sera positionnée à proximité du passage menant à la zone spectateurs;

En période estivale, des tonnes à eau devront être placées à proximité de la partie boisée.

Le terrain devra être débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation;

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules;

Les jours de course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Secours accidents :

Ils se composent de :

➤ un poste de secours principal, situé à proximité de l'entrée de la zone spectateurs, comprenant :

- 1 médecin
- 4 secouristes
- 2 ambulances agréées
- 2 postes de secours secondaires, situés dans le parc coureurs et dans la zone spectateurs.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toute circonstance, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.

Lors des activités normales d'initiation, de formation avec effectif restreint, une trousse de secours et des extincteurs devront être sur place.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "18 ou 112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

F-REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

L'accès au parking public se fera par la voie communale CR 28A et l'accès au parc pilotes par la voie communale de la Favrie (voir le plan joint à l'arrêté)

Lors des compétitions l'entrée et la sortie du parc pilotes devra au préalable faire l'objet de la part de l'agence départementale des infrastructures routières et maritimes (DIRM) d'un arrêté interdisant le stationnement sur la RD 29.

De plus, l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

Article 2 – A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Maire de THORIGNY, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de LA ROCHE SUR YON, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française du Sport Automobiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2013-DRLP.1/454 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 26 AOUT 2013

Le Préfet,

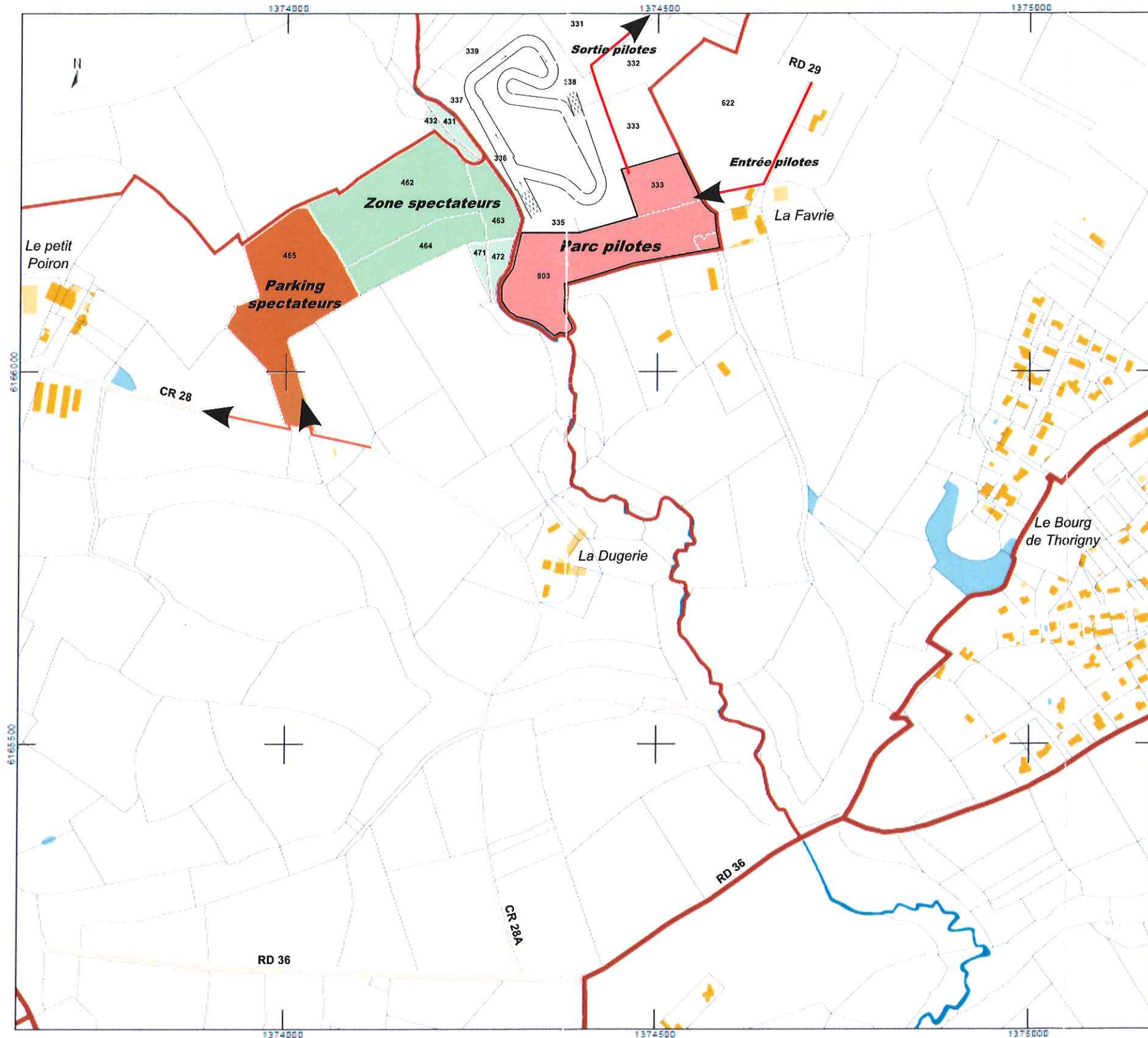
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Plan de situation et d'accès

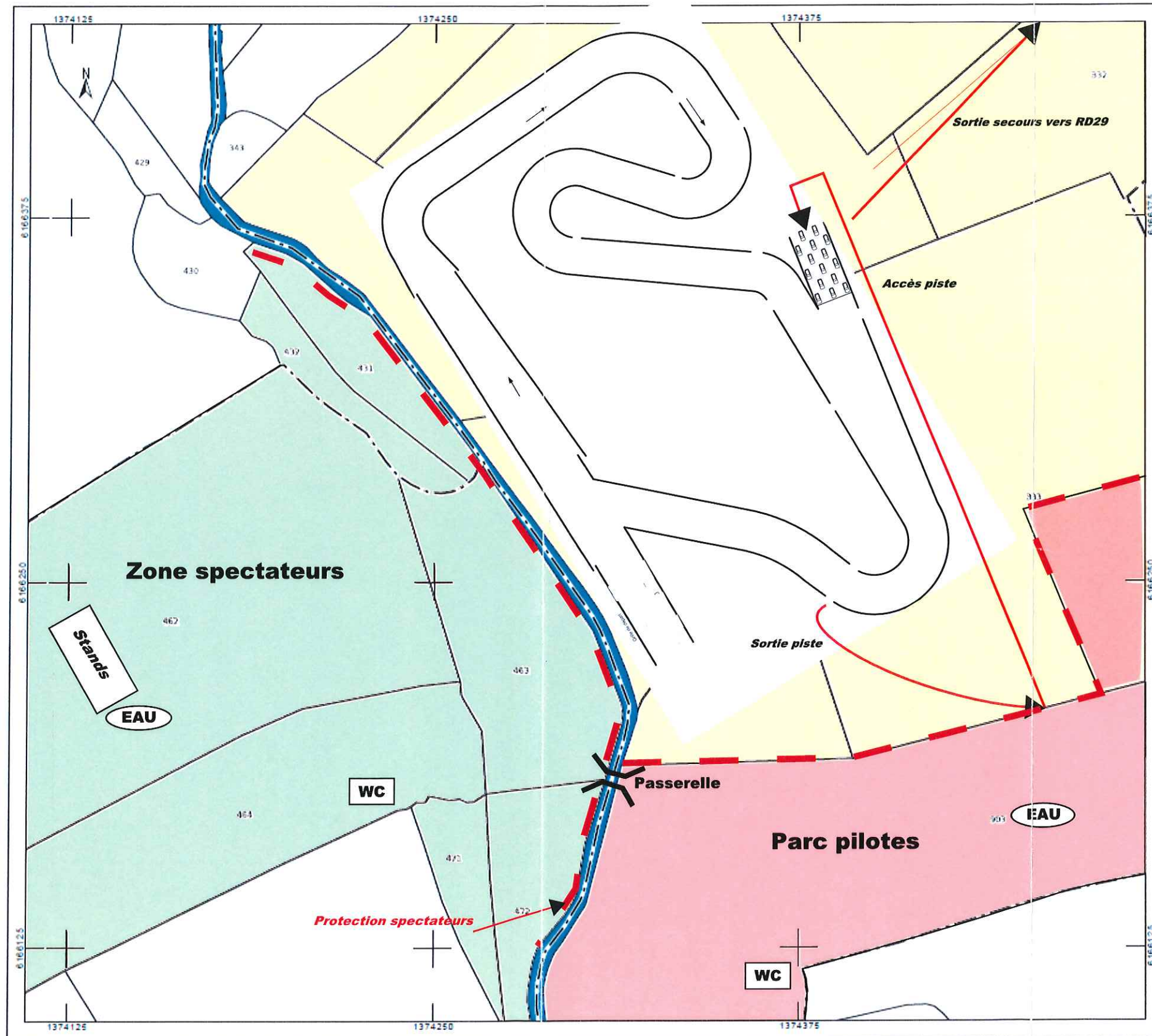
A prévoir :

- 1) Panneaux interdit de stationner sur la RD 29 près de l'entrée et la sortie du parc pilotes.
- 2) Mettre le CR28 et 28A en sens unique dans le sens "La Dugerie" vers "Le petit Poiron"



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 AOUT 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEMU

Plan zone spectateurs et parc pilotes

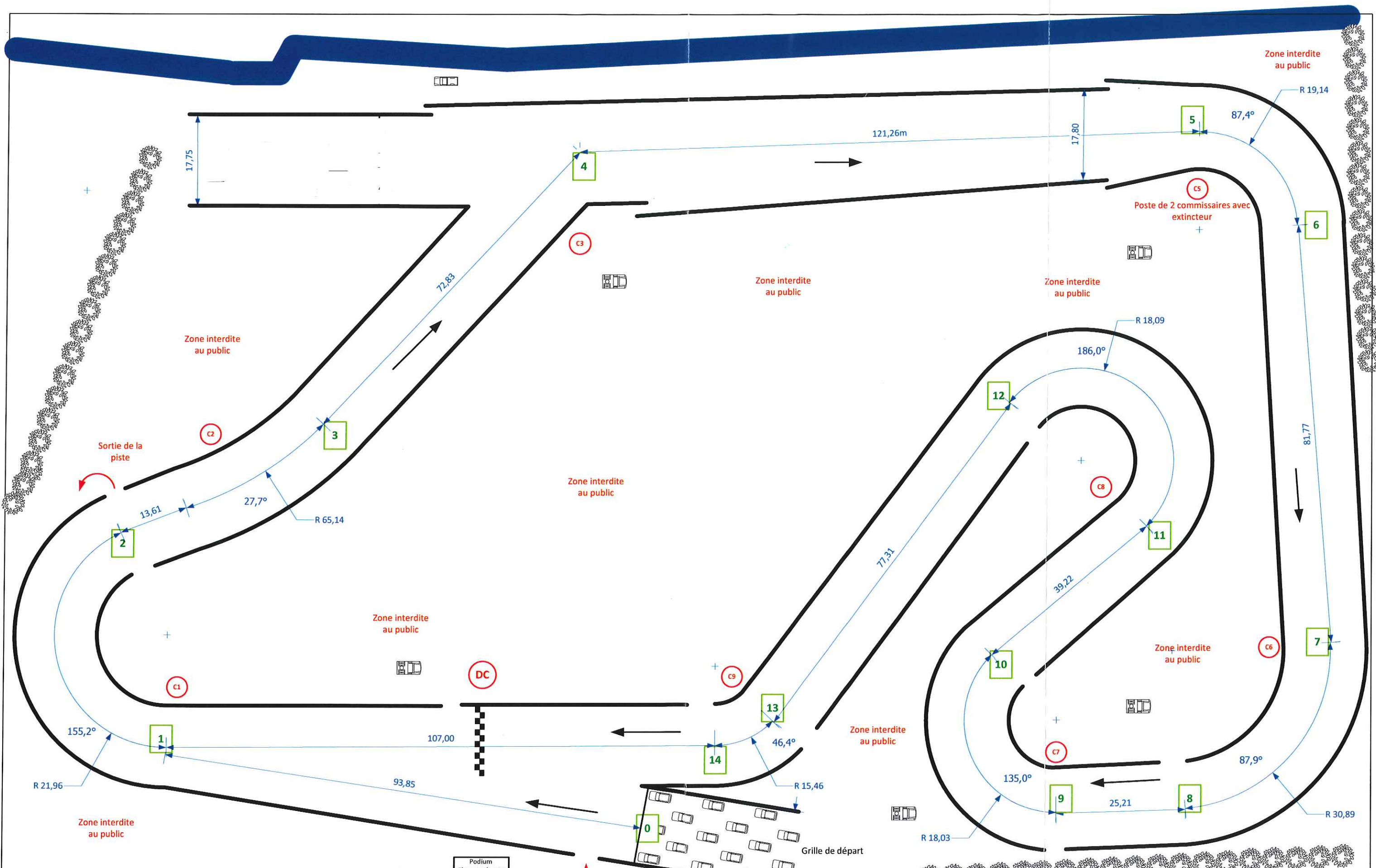


Vu pour être annexé à mon arrêté
du

26 AOÛT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU



Vendée Sport Auto
Mairie
85390 CHEFFOIS

Dessiné par Franck CHAUVET

Date de création 10/05/2013

Plan de sécurité		Plan métré	Dénivelé du terrain
FORMAT	N° CODE	Plan	REV
A3		Circuit THORIGNY	A
ECHELLE	1:666,6667	FEUILLE	3 / 6

↑ Accès pour les secours

A M S

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 AOUT 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
FRANÇOIS PESNEAU

N 46° 37' 8.318"
O 1° 15' 7.813" (H)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 440-2016/DRLP.1

**Autorisant la société Amicale de chasse de BOURNEZEAU
à organiser le 7 août 2016 une course de tracteurs tondeuses à BOURNEZEAU**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article III-22 du code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par la « *Société Amicale de Chasse de BOURNEZEAU* » (*M. Gilles PERRIN, la Mathurine 85480 BOURNEZEAU*) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses ;

Vu le règlement particulier de cette manifestation ;

Vu l'arrêté du maire de BOURNEZEAU n° CIR 2016.17 en date du 24 juin 2016 réglementant la vitesse, le stationnement et la circulation ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 11 juillet 2016 ;

ARRETE

***Article 1er* - La société Amicale de chasse de BOURNEZEAU est autorisée à organiser le 7 août 2016 une course de tracteurs tondeuses sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU.**

Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs et les autorités municipales.

Le nombre prévu de participants est de 18.

Le directeur de course, **M. Joël BUSSONNIERE** ou le directeur de course adjoint **M. Gilles PERRIN**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Il devra être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course **M. Joël BUSSONNIERE** ou du directeur adjoint **M. Gilles PERRIN** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaudra homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront les :

06 18 76 89 51 – 06 50 05 29 52 - 06 29 05 27 18 - 02 51 40 01 31

Article 2 - Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE ET PRESCRIPTIONS :

- Longueur....: 150 mètres
- Largeur.....: 4 mètres

La largeur de la piste devra être en tous points égale à trois fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents.

La piste sera protégée par des bottes de paille d'environ 1m de haut x 2 m de long.

Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Le jour de la course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Les organisateurs devront veiller à :

- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones : prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Parking des spectateurs :

L'implantation du parking devra être conforme au plan annexé à l'arrêté.

L'entrée du parking devra être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.

Une barrière sera mise en place entre la haie et le poteau de portique donnant accès au parking du camping municipal afin d'interdire le passage de piétons.

Une allée périphérique pour les secours d'une largeur de 4 mètres avec un rayon de 11 mètres sera matérialisée par du balisage.

Les véhicules seront garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées avec une allée de six mètres entre chaque îlot.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance.

Des tracés coupe-feu devront être réalisés par des engins agricoles pour éviter tout départ de feu sur les aires de parking et terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Secours accidents :

Une équipe de six secouristes devra être présente sur le site.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "18 ou 112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (*sapeurs-pompiers, SAMU*).

Règles relatives aux engins utilisés :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;
- un système d'harnachement du pilote sur son siège devra être installé ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100db (A) ne devra pas être franchie.-

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Les participants devront présenter :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
- le permis de conduire en cours de validité ;
- ils devront être équipés d'un casque homologué.

ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

- le circuit ;
- le parc des concurrents ;
- le poste de chronométrage.

DISPOSITIF DE SECURITE :

L'encadrement médical devra être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Secours incendie :

Deux extincteurs minimum seront placés dans le parc des coureurs.

Des extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à raison de deux par îlot de cinquante voitures.

Un extincteur devra être installé dans la zone réservée aux spectateurs.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson et dans les zones techniques.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

La manifestation devra être signalée rue de la gare (dans les deux sens « bourg BOURNEZEAU-SAINT-MARTIN DES NOYERS »).

L'ensemble des dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, les voies matérialisées sur le plan annexé à l'arrêté devant être libres d'accès.

Article 4 - **L'autorisation de l'épreuve sera conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rendra de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdira que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.**

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur au préfet de la Vendée d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Vendée avant le début de la manifestation (fax : 02 51 36 70 27 ou mail : pref-manifestations-sportives@vendee.pref.gouv.fr).

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental (PT/DEE), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Colonel Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de BOURNEZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 440-2016/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 04 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

BOURNEZEQU

M^r MARTIN DES NOTERS

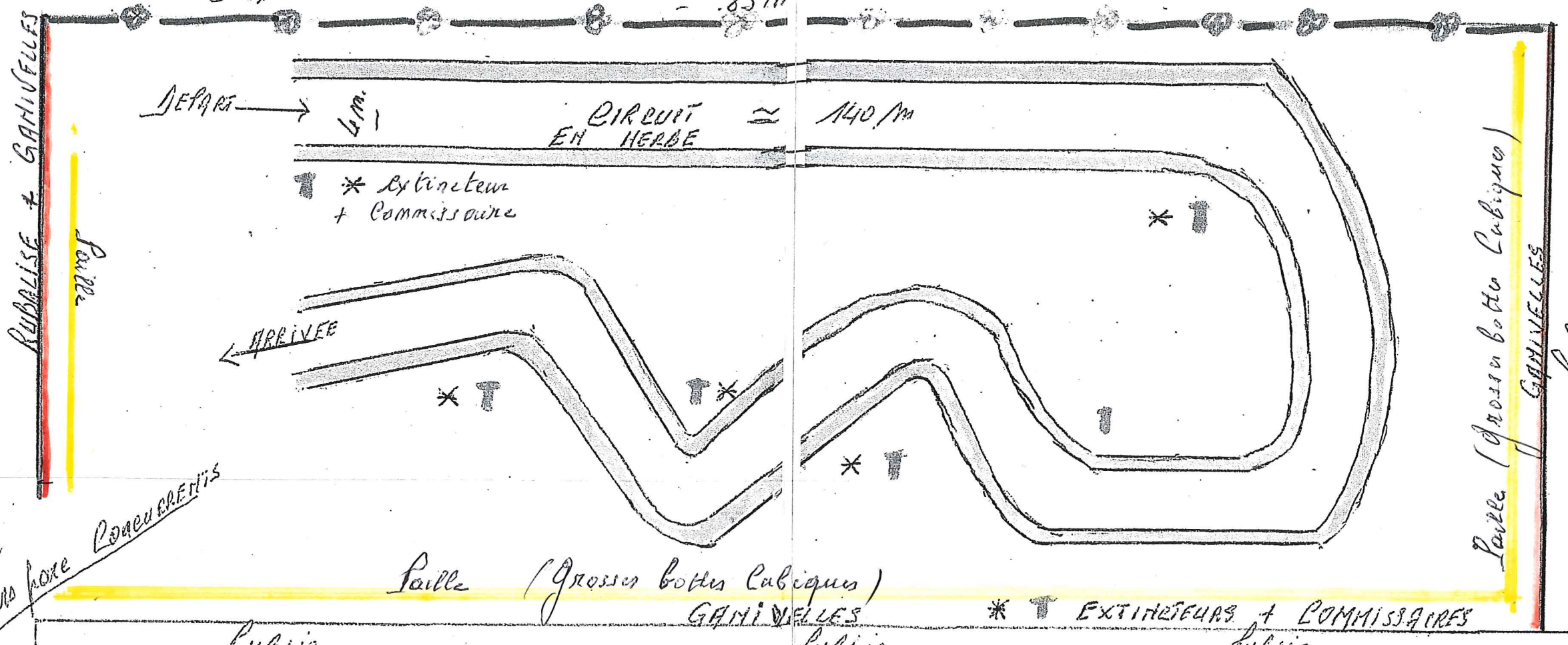
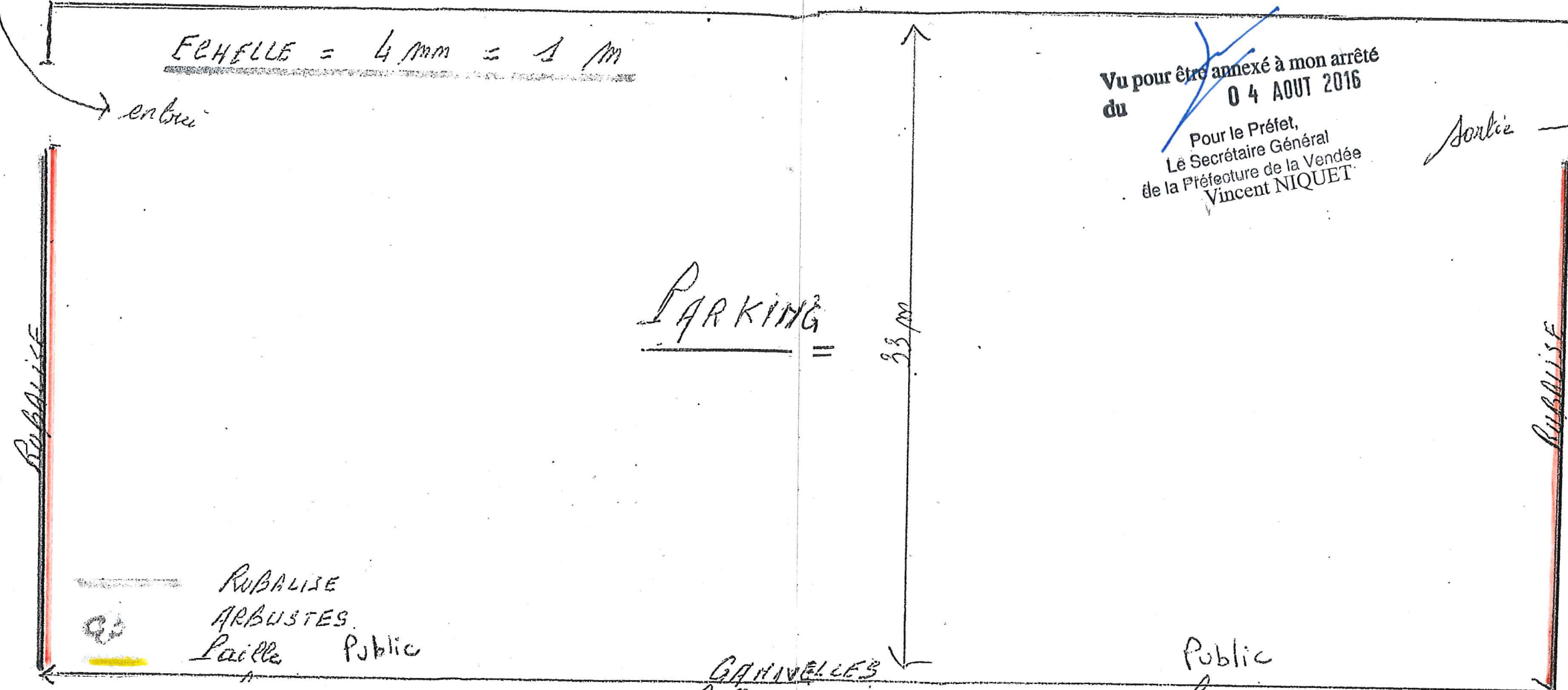
ECHELLE = 4 mm = 1 m

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 04 AOUT 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

← ACCÈS SECOURS

← ACCÈS SECOURS



← Vers zone CONCOURS

Public

Public

Public

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales
et des Affaires Juridiques
Bureau des financements
et du développement local

Arrêté n° 16 DRCTAJ - 405
portant nomination des membres de la Commission des Elus
compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2334-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DRCTAJ-419 du 22 juillet 2014 modifié par les arrêtés n° 15 DRCTAJ - 474 du 25 septembre 2015 et n° 16 DRCTAJ - 52 du 18 février 2016 portant nomination des membres de la Commission des Elus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU la lettre du 13 avril 2016 de la Présidente de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée concernant la désignation des élus composant la commission ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés n° 14 DRCTAJ - 419 du 22 juillet 2014, n° 15 DRCTAJ - 474 du 25 septembre 2015 et n° 16 DRCTAJ- 52 du 18 février 2016 portant nomination des membres des Commissions des Elus compétente en matière de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux sont abrogés.

ARTICLE 2 : La Commission des Elus compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subventions qui pourront être attribués aux collectivités, est composée de :

a) Sept représentants des maires des communes concernées dont la population DGF n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Anne-Marie COULON Maire de MOUZEUIL SAINT MARTIN
- M. Hervé BESSONNET Maire de NOTRE DAME DE RIEZ

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| ➤ M. Michel BOSSARD | Maire de NIEUL SUR L'AUTISE |
| ➤ Mme Brigitte HYBERT | Maire de MOUTIERS SUR LE LAY |
| ➤ M. Valentin JOSSE | Maire de MOUILLERON SAINT GERMAIN |
| ➤ M. Isabelle RIVIERE | Maire de TREIZE SEPTIERS |
| ➤ M. Gérard RIVOISY | Maire de NESMY |

b) Quatorze représentants des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés dont la population DGF n'excède pas 60 000 habitants :

- | | |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| ➤ M. Antoine CHEREAU | Président de la Communauté de Communes « Terres de Montaigu » |
| ➤ M. Michel BRIDONNEAU | Président de la Communauté de Communes du Talmondais |
| ➤ M. Jean-Jacques DELAYE | Président de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay |
| ➤ M. Damien GRASSET | Président de la Communauté de Communes du canton de Rocheservière |
| ➤ M. Serge RONDEAU | Président de la Communauté de Communes du Pays de Challans |
| ➤ M. Michel TAPON | Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte |
| ➤ M. Michel CHADENEAU | Président de la Communauté de Communes « Pays Moutierrois » |
| ➤ M. Wilfrid MONTASSIER | Président de la Communauté de Communes du canton de Saint Fulgent |
| ➤ M. Pascal MORINEAU | Président de la Communauté de Communes du Pays de Palluau |
| ➤ M. Patrice PAGEAUD | Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards |
| ➤ M. Jean-Claude RICHARD | Président de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise |
| ➤ M. Dominique BLANCHARD | Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges |
| ➤ M. Gérard HERAULT | Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sur Sèvre |
| ➤ M. Robert GUERINEAU | Président de la Communauté de Communes du Pays du Gois |

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission expire au renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le

05 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

~~Le Préfet,~~

Vincent NIQUET

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 16 – DRCTAJ/2 – 410
portant création de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée».

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auzay et Chaix en date du 23 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'Auzay et de Chaix de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Auzay et de Chaix (canton de Fontenay le Comte, arrondissement de Fontenay le Comte).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Auchay-sur-Vendée».
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Auzay, 34, rue Jacques de Maupeou, 85200 Auzay.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 090 habitants pour la population municipale et à 1 114 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée » sera convoqué pour sa première réunion par le maire actuel d'Auzay, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Ce conseil municipal élira, lors de cette première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Compte tenu des capacités d'accueil de la mairie de la commune nouvelle, et pour des raisons acoustiques, la réunion du conseil municipal pourra se tenir en mairie annexe, 30 route de Fontaines, Chaix, 85200 Auchay-sur-Vendée.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 :

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Auzay et de Chaix dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte ou à tout autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'y substituant;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la forêt de Mervent ;
- syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Auzay et de Chaix relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée d'Auzay dont le siège est situé 34, rue Jacques de Maupeou, Auzay, 85200 Auchay-sur-Vendée ;
- la commune déléguée de Chaix dont le siège est situé 30, route de Fontaines, Chaix 85200 Auchay-sur-Vendée.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Fontenay le Comte.

Article 10:

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle «Auchay-sur-Vendée» les budgets annexes suivants :

- budget annexe assainissement Auzay;
- budget annexe assainissement Chaix.

Article 11:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte et les maires d'Auzay et de Chaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5^e 4 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Les Sables d'Olonne, le 28 juillet 2016

Bureau de la Réglementation et de
l'Ingénierie Territoriale
Service des Epreuves Sportives

Dossier suivi par :
Patrick PICOT

Tél. : 02.51.23.93.81
Fax : 02.51.36.93.25
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 134/SPS/16

**Autorisant l'association « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie », organisateur administratif
et l'association « Club Vendée F1 », organisateur technique, à organiser**

le « 4ème rallye des Côtes de Lumière et le 2ème rallye des Côtes de Lumière VHC »

**le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016,
sur les communes de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu les règles techniques et de sécurité concernant les rallyes automobiles édictées par la Fédération Française des Sports Automobile (F.F.S.A) ;

Vu le numéro d'enregistrement par la ligue régionale du sport automobile du 10/06/2016 ;

Vu la demande présentée par les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie », organisateur administratif et « le Club Vendée F1 », organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 4ème rallye des Côtes de Lumière et le 2ème rallye des Côtes de Lumière VHC », le samedi 03 et le dimanche 04 septembre 2016, sur les communes de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux.

Vu les règlements particuliers de cette manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 12/05/2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Section des Epreuves Sportives le 26 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ/2-21 du 3 mars 2016 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

Article 1er :

Les associations «*A.S.A.C.O. Vallée de la Vie*», *organisateur administratif* et «*le Club Vendée F1*», *organisateur technique* sont autorisées dans les conditions déterminées ci-après, à organiser le « **4ème rallye des Côtes de Lumière et le 2ème rallye des Côtes de Lumière VHC** », les **samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016**, sur les communes de **Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux**.

Descriptif général de l'épreuve :

Nom : 4ème Rallye des Côtes de Lumière et 2ème édition du rallye des Côtes de Lumière VHC

Dates : samedi 04 et dimanche 05 septembre 2016

Organisateur administratif : ASACO Vallée de la Vie

Organisateur technique : CVF 1

Lieu : Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux

N° d'enregistrement par la ligue régionale du sport automobile : visa n° R38 du 10 juin 2016

Le PC course est basé au restaurant scolaire de Beaulieu sous La Roche - Tél : **02.51.98.88.15**

Les officiels :

- Directeur de course : Monsieur FAUVEL Serge
- Directeur adjoint de course : Messieurs MERLIOT Gilles et Jean Louis MINEUR
- Commissaire technique responsable : Monsieur GOURDON Luc
- Personne chargée de l'accueil des secours : M. Benoît GUERINEAU

La course :

Les reconnaissances (3 maximum) auront lieu le samedi 03/09/2016, de 8h30 à 12h00 et de 14 h00 à 18h00. Elle s'effectueront dans le respect du code la route.

Vérifications administratives et techniques : samedi 03/09/2016, de 14 h à 18 h 30

1er départ chronométré : le dimanche 04 septembre 2016 à 8 h 00

Remise des prix : dimanche 04 septembre à 19h00

Nombre de participants : 110 véhicules légers au maximum

Le Parcours : 157 km et 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,800 km (ES 1/2/4/6 « Pointindoux » de 5 Km et ES 3/5/7 « La Carrière » de 6,600 Km) (routes fermées à la circulation) ;

1) « Pointindoux » ES 1/2/4/6 :

Une ambulance et une dépanneuse seront présentes près de la zone départ.

Une ambulance se situera à proximité de la zone spectateurs.

2) « La Carrière » ES 3/5/7 :

Une portion de la D42 sera fermée à la circulation le dimanche 04/09/2016 de 6h30 à 19h00.

Une ambulance et une dépanneuse seront présentes près de la zone départ.

Trois zones spectateurs ont été définies. Une ambulance se situera à proximité de la 2ème zone spectateurs.

L'ensemble des liaisons se fait sur routes ouvertes à la circulation selon des itinéraires imposés par l'organisation. Les concurrents respecteront le code de la route sur ces itinéraires.

Mesures générales de sécurité :

Moyens de lutte contre l'incendie : cinquante extincteurs

Moyens médicaux et d'assistance :

- huit secouristes et deux véhicules de premiers secours ;
- deux médecins ;
- deux ambulances ;
- deux moyens de dépannage véhicules.

Moyens d'alerte : 1 ligne téléphonique fixe dédiée pour le PC course et liaisons radio entre les ES et le PC course

Mesures de sécurité demandées :

L'organisateur devra matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et ravitaillement des véhicules participant aux épreuves.

Les extincteurs appropriés aux risques à défendre devront être judicieusement positionnés, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves et aux zones techniques. Il est rappelé que les concurrents ont l'obligation de disposer d'un extincteur dans leur véhicule.

Chaque commissaire de course doit avoir au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Par ailleurs, les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

L'organisateur devra fournir au SDIS (18 ou 112) quelques heures avant le début de l'événement, le nom ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation.

L'organisation devra être en mesure, en cas de besoin, d'interrompre les épreuves pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours sur une zone géographique concernée par le tracé du parcours.

La course pourra être neutralisée immédiatement pour raisons de sécurité, sur sollicitation du membre du corps préfectoral de permanence (*article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales conférant au représentant de l'état dans le département les pouvoirs de police municipale intéressant plusieurs communes du département*).

Le numéro de téléphone du PC course devra être communiquée au membre du corps préfectoral de permanence, au SDIS et à la gendarmerie.

Des essais avec le CTA-CODIS devront être réalisés, avant le début de la manifestation, à partir de ce numéro de téléphone fixe.

Afin de limiter les risques de pollution de l'environnement, les zones de ravitaillement et de stockage du carburant devront être situées loin des cours d'eau et autres fossés. En cas d'incidents (déversement d'hydrocarbure) toutes les mesures nécessaires devront être prises pour limiter la pollution.

Les riverains devront être informés sur la conduite à tenir pendant la compétition ainsi que sur le dispositif mis en place pour préserver leur tranquillité afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions et également éviter les divagations d'animaux.

Il est nécessaire de rappeler qu'ils disposent d'un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Si une sortie de domicile est indispensable, la course devra alors être neutralisée, l'accès des secours ou toute intervention d'urgence devra être géré par l'organisateur, sous sa responsabilité.

Dispositions relatives à la circulation :

Toutes les voies (chemins agricoles ou de randonnée notamment) aboutissant au parcours des spéciales devront être fermées au public et comporter une information sur le déroulement du rallye. Mise en place de rubalise ou autres moyens. Il est demandé qu'une attention particulière soit portée aux sentiers de randonnée.

Le public devra se situer sur les zones qui lui sont dédiées (zones définies par spéciale). Les voitures ouvertes devront faire respecter les zones interdites au public.

Mesures complémentaires :

La visite de sécurité des circuits par des fonctionnaires de gendarmerie et les autorités municipales s'effectuera le dimanche matin à partir de 7h00 avec l'organisateur technique. Le rendez vous est fixé au PC sécurité.

L'emplacement du PC « sécurité-organisation » doit être clairement balisé.

Les personnels chargés de la sécurité doivent être en mesure de transmettre au PC « sécurité-organisation » toute information utile dans les meilleurs délais.

Article 2 :

Les organisateurs devront adresser la liste des concurrents et de leur véhicule à la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, dès la clôture des inscriptions.

Article 3 : Prescriptions en matière de circulation :

Pendant toute la durée du rallye, les concurrents devront se soumettre aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités locales concernées.

Des contrôles de vitesse inopinés pourront être effectués sur les itinéraires de liaison par les services de gendarmerie.

Les organisateurs devront s'assurer du bon positionnement des commissaires de route qui, en nombre suffisant, assureront la sécurité des épreuves.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Pendant le déroulement des courses, seuls sont autorisés à circuler sur le parcours des épreuves spéciales les véhicules des concurrents, des organisateurs, des secouristes et en cas d'urgence, des riverains après autorisation des organisateurs.

Article 4 :

Tous les frais occasionnés par la manifestation, notamment ceux du service d'ordre, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Parkings et stationnement :

Des parkings devront être mis à la disposition des spectateurs pour le stationnement de leurs véhicules qui ne pourront en aucun cas stationner sur les voies d'accès. Un dispositif devra matérialiser cette interdiction par la mise en place de rubalise ou de panneaux de signalisation.

Une distance d'1,5 mètre séparera chaque véhicule en stationnement et des commissaires munis d'extincteurs appropriés devront être présents aux entrées et sorties de parkings.

L'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules qui devront être rangés sous la responsabilité des organisateurs en îlots de cinquante voitures sur une rangée ou cent voitures sur deux rangées.

Article 6 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 7 :

L'organisateur décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du compte-rendu de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ainsi que celles du présent arrêté par les organisateurs et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Tout organisateur ou participant qui agirait en infraction à la réglementation le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 :

Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental du service incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale, la déléguée de la FFSA et les maires de Beaulieu sous la Roche, Landeronde, Martinet et St Georges de Pointindoux. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 juillet 2016

Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 135/SPS/16
autorisant des courses cyclistes le dimanche 21 août 2016
sur la commune de Nieul le Dolent

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent, en vue d'organiser des courses cyclistes, sur la commune de Nieul le Dolent, le dimanche 21 août 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 01/01/2016 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent est autorisé à organiser des courses cyclistes, le dimanche 21 août 2016, sur la commune de Nieul le Dolent.

Le départ de la course aura lieu à 15 heures et se terminera vers 17 heures 30.

Le nombre de participants attendus est de 200 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Les routes empruntées devront être correctement entretenues.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

→ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

L'organisateur décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Nieul le Dolent,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Départemental – Pôle Technique,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de la Société Sportive Nieulaise.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 1^{er} août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Jacky HAUTIER

SIGNALAEURS S S N
COMMUNE

NOM	PRENOM	COMMUNE	N° DE PERMIS
TESSIER	DANIEL	NIEUL LE DOLENT	192690
DAVID	MICHEL-CLAUDE	NIEUL LE DOLENT	85705317
CHOPIN	JEAN-PIERRE	NIEUL LE DOLENT	131084
RENAUD	JACKY	ST JULIEN DES LANDES	14 AW 22177
RAYNON	MAURICE	NIEUL LE DOLENT	82118520094
BESSEAU	JULIEN	ST JULIEN DES LANDES	189554
BLAINEAU	DANIEL	LE GIVRE	1649686685
MARTINEAU	ALAIN	NIEUL LE DOLENT	840485200588
VRIGNAUD	JEAN	ST FLAIVE DES LOUPS	148446
GUESDON	MICHEL	NIEUL LE DOLENT	155679
RAIMONDEAU	ALAIN	ST JULIEN DES LANDES	183208
MARTINEAU	DOMINIQUE	NIEUL LE DOLENT	857310380
TRICHEREAU	MICHEL	ST JULIEN DES LANDES	8370671
LEPAROUX	ROBERT	LA MOTHE ACHARD	320823
CHAUVET	GUY	LA CHAPELLE-ACHARD	8570671
RAIMBAUD	JEAN-CLAUDE	LE GIROUARD	90489
MONNEREAU	LIONEL	ST HILAIRE LA FORET	168706
MERIEAU	JACQUES	LA CHAPELLE-HERMIER	760385200997
BONNEAU	PATRICE	VENANSAULT	85716334
HERBERT	CHRISTIAN	ST HILAIRE LA FORET	950885
MALIDIN	VALENTIN	LA BOISSIERE DES LANDES	61185200141
VASSAUD	CHARLOTTE	LA BOISSIERE DES LANDES	81085200654
GUESDON	DAVID	ST GEORGES DU POINTINDOUX	900785210513
GALLERNEAU	DIMITRI	LES MOUTIERS	60685200757
ROMIAN	WILLY	DOMPIERRE SUR YON	70285200833
LEROUX	DAVID	LE LAIROUX	61185200328
LEROUX	JEROME	LE LAIROUX	990885200131
LEROUX	SEBASTIEN	LE LAIROUX	208855200336
GOUIN	ROBERT	CHAILLE LES ORMEAU	7005051
VINET	YANNICK	LONGEVES	857308759
VINET	EMMANUEL	LONGEVES	950385200859
HAMON	MAURICE	LA MOTHE ACHARD	196559

COURSE CYCLISTE - 21 AOUT 2016 - LA JEANNIERE - 85430 - NEUL-LE-DOLENT



ARRIVEE
DÉPART

203
5



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 136/SPS/16
autorisant des courses pédestres dénommées « Course des Ridins »
le dimanche 28 août 2016
sur la commune de La Barre de Monts,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande présentée par M. Pascal DENIS, Maire de La Barre de Monts en collaboration avec le Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres dénommées « Course des Ridins » le dimanche 28 août 2016, sur la commune de La Barre de Monts ;
- VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 20/05/2016 fournie par l'organisateur ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les avis des autorités administratives concernées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

Article 1 :

M. Pascal DENIS, Maire de La Barre de Monts, en collaboration avec le Saint-Jean-de-Monts Vendée Triathlon Athlétisme, est autorisé à organiser des courses pédestres dénommées « Course des Ridins » le dimanche 28 août 2016, sur la commune de La Barre de Monts ;

La manifestation débutera à 09h00 et se terminera vers 12h00.

Le nombre de participants est limité à 1000 coureurs maximum.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Les prescriptions de l'ONF devront également être respectées.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 5 :

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Une structure médicale sera mise en œuvre.

Le dispositif de secours comportera cinq secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi qu'un véhicule tout terrain d'intervention.

- un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

L'organisateur devra convenir d'un point de rendez-vous avec les Sapeurs-Pompiers à informer au Centre de Traitement de l'Alerte et notamment en ce qui concerne les secteurs de courses compris dans les espaces de forêt domaniale et dunaire.

Article 6 :

L'organisateur devra baliser le parcours sur le tracé figurant au dossier de demande de manifestation autant pour les participants que pour le public. L'emploi de toute peinture ou de clous pour fixer quoi que ce soit sur les arbres est interdit.

Il devra interdire le camping, les nuisances sonores, les feux et les coupes de végétation.

Les parkings de stationnement des véhicules des compétiteurs ou des accompagnants seront réalisés hors zone Natura 2000.

L'introduction de véhicules (motorisés ou non motorisés) en dehors des pistes et chemins est interdite sauf pour les véhicules de secours ;

Les zones de ravitaillement, de restauration, d'accueil et de toilettes seront implantées de façon à éviter toutes dégradations du milieu.

Les points de collecte des déchets devront être clairement identifiés et il faudra s'assurer de leur élimination à l'issue de la manifestation. Les participants devront respecter l'espace naturel et les consignes de savoir-vivre en milieu sensible. Ils devront préserver le milieu naturel et ne pas s'écarter du parcours et des sentiers balisés.

L'organisateur devra maintenir l'accès grand public (hors parcours de la manifestation).

Le balisage mis en place pour la manifestation devra être retiré dès la fin de l'épreuve ou le lendemain au plus tard.

L'organisateur veillera à ce que l'ensemble du site soit remis en état de propreté, exempt de tout balisage, fléchage ou déchets.

Article 7 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 8 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

↳ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 9 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Article 10 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 11 :

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 12 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 13 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de La Barre de Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Président du Conseil Départemental – Pôle Technique,
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,
le 1^{er} août 2016
P/le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Jacky HAUTIER

COURSE des RIDINS

28 août 2016 / Fromentine





PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.81
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 138/SPS/16
autorisant une course pédestre dénommée « 10km Contre la Montre du Château d'Olonne »
le dimanche 11 septembre 2016
sur la commune de Château d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables étudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 10km Contre la Montre du Château d'Olonne », le dimanche 11 septembre 2016, sur la commune du Château d'Olonne ;

VU le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance en date du 30/06/2016 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-21 en date du 3 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Pierre CHARRON, président du Sables étudiant Club dont le siège social est aux Sables d'Olonne, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « 10km Contre la Montre du Château d'Olonne » le dimanche 11 septembre 2016, sur la commune du Château d'Olonne.

La manifestation débutera à 08h00 pour se terminer vers 13h00.

Le nombre de participants attendus est de 230 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des tiers.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Article 6 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de ses pouvoirs de police.

→ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance.

Article 9 :

L'organisateur doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Il devra veiller à mettre en place un dispositif de sécurité destiné aux concurrents ainsi qu'un dispositif prévisionnel de secours destiné au public.

Une structure médicale sera mise en œuvre. Le dispositif de secours comportera six secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) et équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que d'un véhicule de premier secours.

Un médecin sera également présent pendant toute la durée de la manifestation.

L'emplacement du poste de secours devra permettre le stationnement de secours extérieurs et être judicieusement implanté.

Le comité d'organisation devra disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours. Il devra également notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone.

Les commissaires devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Lors de l'alerte, il conviendra d'indiquer l'adresse très précise du point de rendez-vous fixé avec les services de secours ainsi que l'itinéraire le plus judicieux.

Les stands de restauration avec points chauds devront être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Article 10 :

Les voies d'accès aux engins de secours devront être laissées libres et interdites au stationnement.

Pour toutes les interventions n'ayant pas de lien direct avec la course, les services de secours doivent pouvoir s'engager sans difficulté.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, devront l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Les équipements de défense extérieure contre l'incendie (bouches et poteaux d'incendie) doivent être visibles et accessibles.

L'organisateur se chargera de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Il fournira au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) deux exemplaires d'un plan détaillé indiquant l'emplacement de ou des postes de secours ainsi que leur voie d'accès, les points de pénétration prévus par les parcours

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours devra être maintenue libre aux engins de secours.

L'organisateur devra être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier.

Article 11 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 12 : L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge de l'organisateur.

Article 13:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 14 :

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 :

- M. le Maire du Château d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Départemental - Pôle Technique,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Sables étudiant Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 août 2016
P/Le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jacky HAUTIER



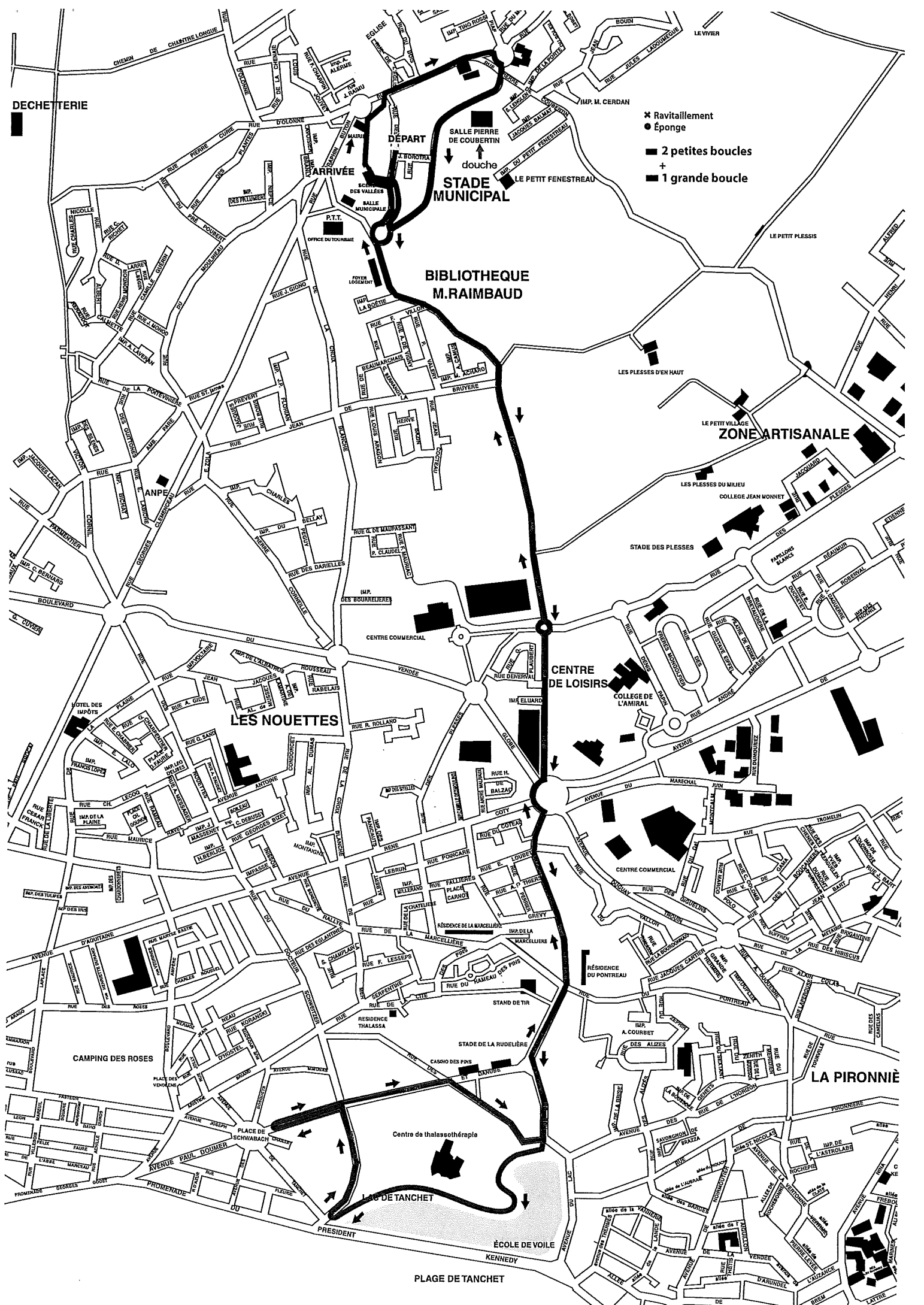
Nom de l'épreuve 10 Km contre la montre de château d'Olsonne le 11 septembre 2016

Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Date de naissance	N° Permis
BLOUIN	Daniel	03-03-1948	30215F
OIRY	Andre	30-06-1947	35585F
GARANDEAU	Gilles	19-11-1942	100872
FLEURISSON	Hubert	19-06-1944	126070
CHALUPEAU	Jacques	08-01-1948	117033
BOLTEAU	Denis	30-11-1952	714276
HAYRAUD	Andre	03-12-1937	138747
CÉLTON	Philippe	22-10-1953	8575159
GENDROT	Nathalie	19-11-1970	890927300668
GENDROT	Sebastien	12-12-1971	900127301107
CHASSE	Alexis	30-06-1948	173095
ROCHETEAU	Gilles	8-07-1937	120015
ROCHETEAU	Frederic	12-02-1965	830.785200087
POTIER	Guy	6-05-1944	156155
RAY	Denis	08-03-1949	847026027
MEYER	Andre	24-09-1947	73876
MEYER	Françoise	21-03-1951	400879
BOUCARD	Jean-Albert	30-09-1953	710946
HOTBOURGER	Gerard	22-01-1950	171909
LEGALLOU	Jean-Luc	19-02-1958	790529610947
MASSONNET	Jacques	02-08-1952	710027306
MASSIERA	Alain	06-08-1939	
RIPOCHE	Andre	09-02-1943	165802
LORIE	Claudie	11-06-1951	206700
SAGET	Daniel	21-11-1953	301328
FERAPY	Danièle	17-07-1945	831285200275
GUILLOTEAU	Jean	10-04-1939	165588
POTIER	Narcille	20-07-1947	167982
POTIER	Dominique	11-10-1950	83691948
TRUGALA	Rene	27-07-1941	80755
TRUGALA	Irène	21-01-1945	9322381
GAUDRE	Raymond	11-11-1948	751655755
GOULPEN	Joël	04-09-1954	857407446
BARREAU	Remy	17-02-1956	86743044
NERRIERE	Jean-Pierre	04-04-1950	189195
NERRIERE	Chantal	26-09-1950	284499
TRICHET	Jean	20-03-1946	235782
MOREAU	Jacques	25-08-1953	738396
GUILBERT	Michel	14-12-1945	78225214
ALBERT	François	10-06-1951	177703

Liste des motos

Nom	Prénom	Date de naissance	N° Permis



DECHETTERIE

✱ Ravitaillement
● Éponge

■ 2 petites boucles
+
■ 1 grande boucle

DÉPART

STADE MUNICIPAL

BIBLIOTHEQUE
M. RAIMBAUD

CENTRE
DE LOISIRS

LES NOUETTES

CAMPING DES ROSES

LA PIRONNIÈRE

PLAGE DE TANCHET

ARRIVÉE

SALLE PIERRE DE COUBERTIN

douche

OFFICE DU TOURISME

FOYER LOUËMENT

CENTRE COMMERCIAL

VENDEE

GLORIE

LEBRUN

RUE DE LA MARCELLIERE

STADE DE LA RUDELIERE

Centre de thalassothérapie

ÉCOLE DE VOILE

KENNEDY

PRESIDENT

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE

AVENUE